

1
Tous Eux qui ces presentes lettres
ont lues. Contes l'enceinte de droit conseil du Roy
messire Tugue du sel Royal stally et contract au
bailliage du haut pays d'auvergne salut scauoir
faisons que par deuant guillaume martin noté
Royal au di. haut pays d'auvergne. Jure de de. sel
Commissaire en cette partie deffuté par monsieur
le sénéchal d'auvergne ou son lieutenant seigneur
mellé en stally benoitte. pour une metrie
guille' gornant pretre prieur du prieureste
foz de chaniz. viscé de st flour lequel de son
bon gré et volonte a Recogné et Confesse tenir
et les possessions dont Thadric de Caux auoir ten
et possede en emphyteose et perpetuel fief
de noble et puissant seigneur guillaume de mon
uallat. chonaillet. seigneur dudit monuallat. miron
A mortet preant et acceptant SCAUOIR
parrochiale sainte foydud. Chaniz aue son cimetiere
du deuant charaux de maison grange au couste de
de la d'eglise. et meterie y soignant concistant
en un pre. et champ appelle dol Cambon contenant
le de pre. la folle. denviron six charrettes foin et
le de champ vingt Cartons de terre. Autre champ
appelle de tras la salle. Contenant trois cesteres
terre en bois pasturage barthas et buges appelle
Vescaut. la charinade. Contenant cinq cesteres
plus un aue pre. appelle noel contenant
folle. denviron autret six charrettes foin en
Champ appelle champ grand. Contenant autret
cinq cesteres terre et un bois et barthas. soignant
a de deffuté. Contenant trois cesteres terre. le chemin
par lequel l'on va du molin de liamouton
au village. dol laussier entre les de champ
denviron

Caribon et Champ grand Confronte le tout au
chemin par lequel on va de la monton a chaudesaignes
vers le haut bout au Ruisseau appelle de Chanayres
vers le soleil levant et avec autre Ruisseau appelle
de Ruou vers le soleil couchant et avec le fond
plus un autre pre appelle des piechier contenant la
solle d'un autre trois charrettes son Confronte au pre
et Champ des herchiers de son Jean bouge du villoge
prejude de deux parties au Ruisseau de Ruou vers
le soleil couchant et au chemin par lequel on
va de la monton au lieu de la cam et entret
Confrontations et droit ala d'eglise Cimetiere
Charaulx preys boys champs buges et barthes
appartenans au CENS ANNUEL de Redieu
argent cinq sols et six deniers le quel
Cens led'germaine Reconnoissant et promett
et promet payer au seigneur de monval
et a ses successeurs a l'advenir a porter
au monialat dans le Chateau du seig.
a cause de son mandement et seigneurie
de mironmont ala d'ville de chaudesaignes
ou au Chateau de mironmont auchoir
Viduy seigneur heru an perpetuellement
a Choeune feste saint michel Aussy
a Rogeeu led'germaine preier Reconnoissant
sunt avoir au seigneur de monvalat
a cause de son mandement de mironmont

[illegible]

ne pourra avoir ne prendre a l'avenir
aucunes sommes sur la & Regne d'Androy
sur ses serviteurs de mort que de mourant
avec luy pour quelque l'attribution ne occasion
que ce soit estant Comens tant par la &
Reconnoissance que par la & serviteurs dant
son & juridiction et l'heritages sus Confinés Et
declairer hors qu'il y ait effusion de sang ou
seroit pour mort laon de membre et execution
de mortelle supplice d'allement ausquel cas
la Connoissance punition de mort d'apar
tient au Seigneur de moniallat sur les
delinquants et sur tous autres allans et
venans de hors de l'eglise et dans son
jurisdiction et l'heritages sus Confinés et declairer
la Connoissance d'apar l'eglise de plaindre
au Seigneur de moniallat Et de luy lesquelz
luy pourra faire punir par la Justice de
toutes sortes de delictz quelzconques tout
aynsi que les autres subjets de son
mandement de miramont Et ce
suivant l'accord fait par les d'anciens
Seigneurs du miramont avec les predecesseurs
du Chanice de moniallat - la &
de gennault

gornault perirer Recognoissant auid
seigneur En bon et foy par le serment
quil a fait par les saintz Euegillor de dieu
et soult obligation Et Hypothèque de tous Et
Chacuns ses biens quelz conquies perirantz
Et aduenir Et par expret des & heritages
Et fruitz dycelle estre bon Et fidele tenant
des & heritages payer led cens auid terme Et
les autres droitz et deuors seigneuriaux
suzd hors que led cas adueniront ou l'un
dycelle ne soit vendre ny aliener & mains
prohibees de droit ny mettre cens sur cens
ny autre charge au prejudice dudit seigneur
faire veue et transport occulre dycelle Et
pareille Recognoissance quand en sera
Requis par led seigneur de mouualat
Et ses successeurs aladuenir Et led seigneur
de mouualat pour luy Et les siens aladuenir
a promis et promet par ses perirantes
auid gornault present Et acceptant
a rendre Et tenir le sus accord fait entre
ledit seigneur Et led Recognoissant
ne y Contruener en aucune chose
Directement ny Indirectement Et autre
ce payer tous despens dommages Et Intrests
all. 1000 Et

Et par suite de l'entendement des présentes
(en) ont fait et souffrir au d. seigneur de
monvalat ou au d. Récognissant par toute
Rendition de droit et de fait en tel et
semblable des Requies et Nécessaire et de d'olieu
et de pertes pour et deffus tenir et pro-
Constrains et Compuls par les Rigeurs for-
te Compulsions de toutes Courts Royales et
ordinaires qu'il apportendra par prison et
d'ente de ses et biens par Rigeurs de Court ne
vne l'adueu que pour Rayson de ce deffus-
sra l'incrimance pour l'autre non deffand-
et par autres voyes de aef de droit et Remede
de Justice de quoy d'ores deffus les d. seigneur
de monvalat et Récog ont Requis par que-
lur ont esté octroyés fait et passé au
village du bialar dans la maison de
Jean Hoany et perosaxet de guillaume
Quassier d'ulieu de Vignoureaux parroisse
de St martin, nichel Raynal de la d-
ville de St flour qui ont signé l'original
des présentes avec les d. parties et de pierre fabre
du village de perot parroisse d'ud (Chaudesaignes)
qui ne s'en signer de ce Requis thémoin sa-
ce appeller le premier Jour du mois
de

De man apres midy lan mil six
Cent Deux 77